Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

FK pour GL
Delais à
fixer
copie CC

28 OCT. 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement Industriel et Agricole

PEIA/LB

Annecy, le 26 octobre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011299-0016
prescrivant des dispositions complémentaires concernant la gestion et la surveillance des pollutions présentes sur l'ancien site de la société CAUX sur la commune de Scionzier.

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article R.512-31,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1874 du 27 août 2003 autorisant la société CAUX S.A. à exploiter au 8, rue des Chasseurs, sur le territoire de la commune de Scionzier, un établissement industriel spécialisé dans le traitement de surface,

VU la déclaration du 16 mars 2007 de la société CAUX relative à la cessation définitive d'activité de son établissement de Scionzier, réalisée en application de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement,

VU l'avis du 5 juillet 2011 de monsieur le Maire de Scionzier, relatif à l'usage futur du site, délivré en application de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement,

VU les conclusions des études de sol réalisées par la société NORISKO Environnement, synthétisées dans les rapports intitulés : «Diagnostic approfondi» daté du 26 septembre 2008 et référencé 2007-B930-0048, «Plan de Gestion» daté du 21 novembre 2008 et référencé 2007-B930-0242 et «Interprétation de l'état des milieux» daté du 29 septembre 2008 et référencé 1268657,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.2799 du 7 octobre 2009 prescrivant à la société CAUX les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité de son ancien établissement de Scionzier et de la dépollution du site en vue de sa réoccupation par de l'habitat collectif et individuel,

VU les conclusions du rapport de la société Néodyme EnviSol du 20 mai 2011 intitulé «Rapport Groupe CAUX, Diagnostic complémentaire et traitement géostatistique des données, ancien site de production de Scionzier» référencé R-MN-1011-2a,

VU les conclusions du rapport de la société Néodyme EnviSol du 8 juillet 2011 intitulé « Rapport Groupe CAUX, Plan de gestion et analyse des risques résiduels, ancien site de production de Scionzier» référencé R-GP-11-05-6b,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 28 septembre 2011,

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions des études de sol précitées, une occupation du site par un bâtiment à usage commercial, des voiries et des espaces verts est acceptable sous réserve de la mise en œuvre du plan de gestion des pollutions du 8 juillet 2011 proposé par l'exploitant, complété par les dispositions du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient de pérenniser les conditions d'occupation des sols et d'utilisation des milieux, définies dans le plan de gestion précité et complétées par les dispositions du présent arrêté, afin de maintenir l'impact résiduel de la pollution du sol et des eaux souterraines à un niveau acceptable,

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une surveillance des eaux souterraines au droit, en amont et en aval hydraulique de l'ancien site de la société CAUX afin de vérifier, sur une durée significative, que les impacts de la pollution du site sur ce milieu sont acceptables et correspondent aux données prises en compte dans les études précitées,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

La société CAUX S.A, ci-après dénommée «l'exploitant», est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le réaménagement ainsi que la surveillance et le traitement des pollutions de son ancien site industriel implanté 8, rue des Chasseurs sur la commune de Scionzier.

L'arrêté n° 2009.2799 du 7 octobre 2009 est abrogé.

Article 2 – Compléments d'études

L'exploitant fera réaliser et transmettra, **avant le 31 décembre 2012,** une étude complémentaire, notamment sur la base des résultats de la surveillance de la nappe et des moyens d'investigation qu'il jugera nécessaires tels que des essais de traçage permettant de déterminer l'emprise dans laquelle les

pollutions de sol de son ancien établissement de Scionzier sont susceptibles d'être à l'origine d'un dépassement, dans la nappe, des limites de concentrations fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Les conclusions de cette étude présenteront notamment des solutions de traitement de la nappe permettant de respecter, à l'extérieur du site, les critères de l'arrêté ministériel précité ainsi que les propositions de l'exploitant relatives à un tel traitement sur la base d'un bilan coûts/avantages. Cette étude devra être validée par un hydrogéologue agréé.

Article 3 – Traitement du site

L'exploitant devra mettre en œuvre **avant le 31 décembre 2012** les dispositions du plan de gestion du 8 juillet 2011 précité complétées par les prescriptions du présent arrêté. En particulier :

- Les dalles des anciens bâtiments encore présentes sur le site seront enlevées et évacuées vers des filières d'élimination adaptées et dûment autorisées au titre du Code de l'environnement.

- Les terres présentant des concentrations en polluants supérieures aux objectifs de dépollution spécifiés en annexe 1 seront excavées puis traitées. Leurs emprises seront confirmées par des analyses sur les flancs et les fonds de fouilles.

- Les terres dont les teneurs auront été abaissées en dessous des objectifs de dépollutions précités pourront être remises en place, après un contrôle des teneurs résiduelles.

- La surface du sol, sur la totalité du site, sera imperméabilisée par 5 cm de bitume ou équivalent, du béton ou une géomembrane recouverte de 30 cm de terre végétale d'apport. En outre, les terres traitées, initialement polluées par des composés organiques seront réutilisées sous les voiries et les parkings. Les terres traitées, initialement polluées par des métaux lixiviables seront réutilisées sous le bâtiment.

- Les terres traitées ne respectant pas les objectifs de dépollution ainsi que les éventuels excédants de terres traitées qui n'auraient pas pu être réutilisées sur site seront éliminés ou valorisés dans des filières adaptées et dûment autorisées au titre du Code de l'Environnement.

- Les eaux souterraines seront traitées afin de respecter les objectifs de dépollution spécifiés en annexe 1.

- Le traitement du site et les travaux de terrassement préalables à la construction du bâtiment projeté seront réalisés sous la surveillance d'un organisme de contrôle compétant, mandaté par l'exploitant, dont le choix sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Il veillera au respect des dispositions du plan de gestion et de celles du présent arrêté. S'il constatait des écarts par rapport à ces dispositions, il devrait en avertir immédiatement l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées.

- Après l'achèvement des travaux précités, l'organisme de contrôle transmettra à l'inspection des installations classées un bilan décrivant les modalités de mise en œuvre des dispositions du plan de gestion complétées de celles du présent arrêté, et faisant l'état des lieux de la pollution résiduelle du site. Dans ce cadre, les résultats des analyses attestant de l'atteinte des objectifs de dépollutions dans les sols et dans les eaux souterraines ainsi que des analyses de flancs et de fonds de fouilles seront notamment transmis à l'inspection des installations classées.

Si des analyses de sols ou d'eaux souterraines montraient que ponctuellement certains des objectifs de dépollution n'étaient pas atteints, il conviendrait que l'exploitant démontre que des excavations

ou un traitement supplémentaires ne permettraient pas d'atteindre ces objectifs ou ne seraient pas envisageables sur la base d'un bilan coûts-avantages précis, et qu'il justifie l'acceptabilité des teneurs résiduelles mesurées, notamment d'un point de vue sanitaire. Dans ce cadre, une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires précitée devrait être réalisée.

En tout état de cause, aucune opération de construction quelle qu'elle soit ne pourra être réalisée avant que l'inspection des installations classées ait validé l'atteinte des objectifs de dépollution ou la justification de l'acceptabilité des teneurs résiduelles dans les conditions précitées.

- Les justificatifs d'élimination ou de valorisation de l'ensemble des déchets générés par le chantier de traitement du site seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivra son achèvement

- Si des modifications intervenaient dans le projet d'aménagement du site, l'exploitant devrait en informer l'inspection des installations classées en joignant l'ensemble des éléments permettant de juger de leur acceptabilité.

Article 4 – surveillance des eaux souterraines et superficielles

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines, et le cas échéant, des eaux superficielles, au droit, en amont et en aval hydraulique de son ancien site de Scionzier, dans les conditions définies aux articles 4.1 à 4.8 ci-après.

Article 4.1 – Implantation des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines : la surveillance des eaux souterraines sera réalisée au moyen d'un réseau de piézomètres constitué des ouvrages PZ1 à PZ6.

Avant les travaux de dépollution du site, ce réseau sera complété par le puits P1. Après la réalisation du bâtiment et des voiries, le réseau sera complété par un piézomètre PZ7 situé à proximité de l'ancien puits P1 et dont l'emplacement exact sera déterminé en accord avec l'inspection des installations classées. Les ouvrages PZ1 à PZ6 et P1 sont représentés sur le plan en annexe 2.

Le nombre et le positionnement des ouvrages et points de prélèvement pourront être modifiés après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 - Conception du réseau de piézomètres : les piézomètres PZ1 à PZ7 seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 4.3 – Modalités de réalisation des prélèvements des eaux souterraines : le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau issue des piézomètres PZ1 à PZ7 suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 4.4 – Substances à analyser : la concentration des substances ci-dessous dans les échantillons d'eaux souterraines et superficielles sera déterminée conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

- pH
- Conductivité

- Hydrocarbures totaux,
- Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques - coupe C6-C8
- Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques - coupe C8-C10
- Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques - coupe C10-C12
- Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques - coupe C12-C16
- Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques - coupe C16-C21
- Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques - coupe C21-C40
- Fluorures
- Benzène
- Toluène
- Ethylbenzène
- Xylènes
- Arsenic
- Cadmium
- Chrome total
- Chrome VI
- Cuivre
- Mercure
- Nickel
- Plomb
- Zinc
- 1,1 Dichloroéthylène
- trans-1,2-Dichloréthylène
- cis-1,2-Dichloroéthylène
- 1,1,1-Trichloroéthane
- Trichloroéthylène
- Tétrachloroéthylène
- 1,2-Dichloropropane
- 1,1-Dichloroéthane
- Chlorure de vinyle
- Cyanures totaux
- HAP
- PCB

Une mesure du niveau piézométrique dans tous les ouvrages faisant l'objet d'un prélèvement sera réalisée lors de chaque campagne.

Si, après l'achèvement de la dépollution des sols et des eaux souterraines, la concentration d'une des substances analysées dans un échantillon prélevé sur le site était supérieure de plus de 20 % à son objectif de dépollution défini en annexe 1, lors de trois campagnes consécutives, il conviendrait de mettre à jour l'analyse des risques sanitaires résiduels. Cette disposition est applicable même si la concentration de la substance considérée dépasse son seuil d'alerte dans des ouvrages différents lors de trois campagnes successives.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment, notamment sur la base de résultats d'analyses mettant en évidence des concentrations supérieures aux seuils d'alerte, demander à l'exploitant par simple lettre la réalisation d'une campagne d'analyses supplémentaire portant sur les substances précitées ou, le cas échéant, sur d'autres polluants dont il justifiera le choix. Il pourra également demander dans les mêmes conditions à l'exploitant une mise à jour de son analyse des risques sanitaires résiduels.

Article 4.5 – Fréquence de la surveillance : les campagnes de prélèvements et d'analyses seront réalisées à une fréquence trimestrielle. Chaque année, l'exploitant s'attachera à réaliser une campagne en période de hautes eaux et une en période de basses eaux. Pendant les travaux de traitement du site la fréquence des analyses sera mensuelle.

Article 4.6 – Bilan quadriennal et durée de la surveillance : la première campagne de prélèvements et d'analyses réalisée au titre du présent arrêté sera effectuée au troisième trimestre 2011.

A la fin d'une période de quatre ans, l'exploitant transmettra à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées, une synthèse de la surveillance réalisée, accompagnée de ses commentaires et de ses propositions argumentées sur les éventuelles actions complémentaires à conduire. Les suites qui seront données à ses propositions et notamment les modifications ou l'arrêt de la surveillance devront faire l'objet de l'accord de l'inspection des

installations classées.

Article 4.7 – Analyse des eaux superficielles : l'inspection des installations classées, pourra demander à l'exploitant, par courrier, de faire procéder de façon ponctuelle ou périodique, à des prélèvements dans l'Arve et à leur analyse par un laboratoire agréé, portant sur tout ou partie des substances listées à l'article 4.4 ou, le cas échéant, sur d'autres polluants dont il justifiera le choix.

La surveillance des eaux superficielles sera réalisée lors de chaque campagne, à partir de deux prélèvements dans l'Arve, l'un en amont du site, le second en aval, afin de détecter un éventuel impact. Le choix des points de prélèvements sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.8 – Transmission des résultats : les résultats des analyses, des mesures et des quantifications des risques sanitaires prescrites aux articles 4.1 à 4.7 seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard **huit semaines** après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant concernant notamment l'évolution des pollutions et les conditions d'écoulement des eaux souterraines. Les incertitudes d'analyses seront jointes aux résultats des mesures qui seront en particulier comparés aux critères de potabilité des eaux, définis dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Article 5 – Modalités d'occupation du sol et de construction des bâtiments sur le site

Dans l'attente de l'institution des servitudes, objet de l'article 6, toute occupation du site et notamment toute construction de bâtiment devra respecter les règles suivantes, après mise en œuvre des dispositions prescrites à l'article 3 :

- l'usage du site devra être industriel artisanal ou commercial. Les aménagements qui y seront réalisés devront être en lien direct avec les activités précitées (bâtiments, voiries, parking, espaces verts ...),
- la surface du sol, sur la totalité du site, sera imperméabilisée par 5 cm de bitume ou équivalent, du béton ou une géomembrane recouverte de 30 cm de terre végétale,
- les terres excavées dans le cadre de terrassements seront éliminées dans des installations de stockage autorisées au titre du Code de l'environnement,
- Le captage ainsi que l'utilisation de l'eau de la nappe sont interdits,
- Les conduites d'adduction d'eau potable seront anti-contaminantes et installées dans des matériaux d'apport sains, dans des galeries bétonnées ou en surface afin de garantir l'absence de contact avec des matériaux pollués,
- Toute culture de plantes à des fins alimentaires est interdite.

Article 6 – Servitudes

Un dossier de demande d'institution de servitudes sur l'emprise de son ancien site, tel que prévu par l'article L.515-12 du Code de l'environnement, sera transmis par l'exploitant à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, avant le **31 décembre 2012**. Les servitudes sollicitées porteront sur le maintien des

dispositions de l'article 5 ainsi que sur toute autre règle que l'exploitant jugerait nécessaire pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans l'hypothèse où les dispositions de traitement de la nappe proposées par l'exploitant dans le cadre de l'application de l'article 3 ne permettraient pas de limiter l'impact de la pollution dans l'emprise du site, un second le dossier de demande d'institution de servitudes, prévoyant l'interdiction du captage et de l'utilisation de l'eau de la nappe, à l'intérieur de la zone dans laquelle les pollutions de sol de l'ancien établissement sont susceptibles d'être à l'origine d'un dépassement des limites de concentrations fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, devrait être déposé dans **les deux ans suivant l'achèvement des travaux**. Ce dossier s'appuierait, d'une part, sur les conclusions de l'étude prescrite à l'article 2 et, d'autre part, sur les résultats de surveillance des eaux souterraines après traitement du site.

Ces dispositions prendront la forme de servitudes d'utilité publique telle que prévue aux articles L515-8 et suivants du Code de l'environnement.

Article 7 - Divers

Les délais prescrits par le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Protection de travailleurs

Les dispositions du présent arrêté sont prescrites sans préjudice du respect des exigences réglementaires concernant la protection des travailleurs qui seront amenés à intervenir sur le site.

Article 9 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 – Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la Directrice départementale de la Protection des Populations, et monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le Maire de Scionzier,
- madame la Déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- monsieur le Directeur régional adjoint, directeur de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Pour ampliation,
La chef de service

PROTECTION DES POPULATIONS - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Michèle ASSOUS

Signé Jean-François RAFFY

ANNEXE 1

Composés	Objectifs de dépollution des terres en mg/kg
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C6-C8	0,28
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C8-C10	3,1
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C10-C12	41,3
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C12-C16	53,2
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C16-C21	250
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C21-C40	250
Hydrocarbures aromatiques - coupe C8-C10	0,56
Hydrocarbures aromatiques - coupe C10-C12	0,76
Hydrocarbures aromatiques - coupe C12-C16	1,83
Hydrocarbures aromatiques - coupe C16-C21	250
Hydrocarbures aromatiques - coupe C21-C40	250
Cadmium	5 dont 0,04 lixiviables
Chrome total	200 dont 0,5 lixiviables
Cuivre	100 dont 2 lixiviables
Mercure	0,1 dont 0,01 lixiviables
Nickel	250 dont 0,4 lixiviables
Plomb	50 dont 0,5 lixiviables
Zinc	500 dont 4 lixiviables
1,1 Dichloroéthylène	0,12
trans-1,2-Dichloréthylène	0,1
cis-1,2-Dichloroéthylène	0,1
Trichloroéthylène	0,4
Tétrachloroéthylène	0,3
Chlorure de vinyle	0,1
Naphtalène	0,05
Benzo(a)antracène	0,03
Benzo(a)pyrène	0,03
PCB	1

Composés	Objectifs de dépollution des eaux souterraines en µg/l
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C6-C8	10
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C8-C10	10
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C10-C12	25
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C12-C16	50
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C16-C21	250
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C21-C40	500
Hydrocarbures aromatiques - coupe C8-C10	10
Hydrocarbures aromatiques - coupe C10-C12	25
Hydrocarbures aromatiques - coupe C12-C16	50
Hydrocarbures aromatiques - coupe C16-C21	300
Hydrocarbures aromatiques - coupe C21-C40	550
Mercure	1
1,1 Dichloroéthylène	50
trans-1,2-Dichloréthylène	75
cis-1,2-Dichloroéthylène	125
Trichloroéthylène	20
Tétrachloroéthylène	5
Chlorure de vinyle	200
Naphtalène	5
Benzo(a)antracène	5
Benzo(a)pyrène	5
PCB	0,5

Les rejets atmosphériques et liquides des installations de traitements des terres et des eaux souterraines destinées à atteindre les objectifs précités devront respecter les dispositions des sections II et III du chapitre V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.